

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 137 prorogeant l'exercice 1952 pour les crédits affectés aux services crédits affectés aux services de matériel dont l'exécution n'a pu être terminée avant le 31 décembre 1952.

n° 137

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
31 janvier 1953

Numéro JO
n° 4 du 01/03/1953

Date du numéro
1 mars 1953

VISAS

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer N. SADOUL, Gouverneur de Côte Française des Chevaliers de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884 » Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer en notamment en son article 65

Vu l'arrêté n° 1188/F, du 29 décembre 1951 rendant exécutoire le budget du Service local pour l'exercice 1952

Vu la déclaration motivée du Chef du Service des Finances, ordonnateur délégué du budget local,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

—L'exercice 1952 est prorogé exceptionnellement au 28 février 1953 pour les crédits ci-après du budget du service local:

Chapitre 10 – Article 8 (§ 2). — Travaux d'entretien Rubrique 3 : Réfection des installations électriques600.000 Rubrique 4 : Entretien des pistes des Cercles..... 1.000.000

Chapitre 10 – Article 8 (§ 3). — Travaux neufs ; Aménagement du stade600.000 Caserne des gardes-cercle300.000 Aménagement de l'hôpital 2.000.000 Aménagement du village500.000 Art. 2. —Le Chef du Service des Finances et le Trésorier Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au Journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur. N. SANOUL